

Arrêt

n°123 836 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Selon vos déclarations, vous avez introduit une première demande d'asile en 2008 en Norvège. Après trois mois, parce que la situation avait changé, vous avez quitté le territoire norvégien et avez rejoint la Mauritanie. Vous avez repris vos activités professionnelles de commerçant (que vous effectuiez depuis 2002). Pour ce faire, vous voyagez fréquemment à l'étranger où vous achetez des voitures que vous revendez ensuite en Mauritanie. Lors de votre séjour en Norvège, vous avez commencé à être attiré par les hommes et à vous considérer comme homosexuel. En janvier 2010, en Mauritanie, vous avez rencontré un jeune homme dénommé [S.]. En avril 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec celui-ci. Cette relation a pris fin quelques mois plus tard, en décembre 2010. Vers la fin du mois de janvier 2011, votre ancien petit ami a été surpris par un membre de sa famille en plein ébat amoureux

avec son nouveau compagnon. [S.] a ainsi par la suite été contraint de fournir le nom de ses anciens petits amis. Sa famille est venue rendre visite à votre famille pour leur dévoiler que vous étiez également homosexuel. Craignant pour votre vie, et grâce à l'aide de votre beau-frère, vous êtes parti vous réfugier à Boutilimit chez un ami de votre beau-frère. Vous y êtes resté pendant dix jours et le 10 février 2011, vous avez quitté la Mauritanie en avion, muni de votre passeport national et d'un visa Schengen, à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 février 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 15 février 2011.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 mai 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 22 juin 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 103 335 du 23 mai 2013, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande a alors à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ce refus se basait tout d'abord sur le défaut de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a également relevé des incohérences concernant la situation des personnes vous ayant aidé à quitter votre pays d'origine, ainsi qu'une incohérence touchant votre crainte vis-à-vis des autorités mauritaniennes. Votre méconnaissance des suites de cette affaire au sujet de votre ancien petit ami ou d'autres personnes a également été relevée. Enfin, concernant l'article parlant du recensement que vous déposiez à l'appui de votre demande, le Commissariat général a estimé que vos propos au sujet d'éventuels problèmes que connaîtraient votre famille au pays étaient trop inconsistants pour établir une crainte de persécution pour ce motif. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 103 335 du 23 mai 2013). En effet, le Conseil a estimé que des mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires. Ces mesures d'instructions demandées consistaient en une instruction plus approfondie de la crédibilité de votre orientation sexuelle, ainsi que de votre crainte liée aux problèmes connus par certains membres de votre famille lors du dernier recensement. Le Commissariat général vous a ainsi entendu une nouvelle fois en date du 5 juillet 2013.

Tout d'abord, concernant les problèmes connus par certains membres de votre famille lors du dernier recensement mauritanien, le Commissariat général note que vous n'avez à aucun moment au cours de vos deux auditions mentionné une crainte personnelle à ce propos. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons qui vous avaient poussé à quitter votre pays, vous avez exclusivement mentionné votre homosexualité et les problèmes y afférents (audition I, p. 7 et audition II, p. 4). Lors de votre deuxième audition, vous avez clairement affirmé que la seule raison vous ayant conduit à quitter votre pays, et l'unique motif vous empêchant de rentrer dans celui-ci, était la découverte de votre homosexualité (audition II, p. 4). L'officier de protection vous a alors demandé à plusieurs reprises si vous aviez d'autres craintes, mais vous avez affirmé : « [...] Tout ça, le recensement... Non, ce n'est pas le problème. Ma crainte, c'est l'homosexualité, c'est tout » (audition II, p. 5). Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi vous aviez amené l'article traitant du recensement lors de votre première audition au Commissariat général, et vous avez expliqué que vous vouliez « juste prouver [votre] identité », ajoutant même que cela ne vous « empêch[ait] pas de retourner en Mauritanie » (idem). À la question de savoir si ce recensement allait vous poser des problèmes si vous retourniez en Mauritanie, vous avez d'ailleurs répondu par la négative (idem), confirmant ainsi clairement que cette question n'était pas liée à votre demande d'asile. Dès lors que vous avez affirmé clairement que les problèmes connus par certains membres de votre famille lors du recensement mauritanien ne vous causeraient aucun problème personnel, et que ces problèmes ne sont aucunement liés à votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu d'instruire plus avant sur ce point au vu de l'absence totale de crainte de persécution dans votre chef pour ce motif. À ce propos, l'article « Recensement en Mauritanie : Nous sommes tous des étrangers ! » (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°4) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile tend à démontrer que certains

membres de votre famille auraient connu des problèmes lors du recensement, mais ne suffit pas à démontrer que vous pourriez connaître des problèmes personnels à ce propos – problèmes que vous n'invoquez de toute façon pas dans le cadre de votre demande d'asile –, d'autant que vous infirmez à plusieurs reprises la possibilité même de connaître des problèmes pour cette raison (cf. supra).

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations concernant votre orientation sexuelle, l'empêchant ainsi de la tenir pour établie.

En effet, lorsque vous avez été interrogé une première fois à propos de la découverte de votre homosexualité, vous avez expliqué, en substance, que vous aviez découvert votre homosexualité pendant votre demande d'asile en Norvège en 2008, lorsque vous avez visionné un film pornographique homosexuel en compagnie de vos colocataires et que vous avez été « un peu excité » (audition I, p. 9). Vous avez encore expliqué que lorsque vous vous rappelez cela vous étiez excité et qu'à votre retour en Mauritanie, vous avez « regardé un site pornographique et [...] accepté la réalité », regardant ensuite « chaque soir » ce genre de site (idem). Lors de votre deuxième audition, il vous a été redemandé d'expliquer comment vous aviez découvert votre homosexualité, en donnant un maximum de détails possibles, à la fois concrètement et au niveau de votre ressenti par rapport à ça, suite à quoi vous avez évoqué une nouvelle fois la vision d'un film pornographique en Norvège, ajoutant de manière limitée : « Je me suis posé des questions : c'est des gens du même sexe que moi. Que ça peut pas m'arriver. Et que je suis pas efféminé. Je me suis dit que ça changerait en Mauritanie » (audition II, p. 7). Invité à en dire plus, notamment sur ce qui a fait que vous vous êtes « senti » homosexuel après cela, vous avez évoqué le fait que vous regardiez des films pornographiques gays en vous masturbant, et que « vous vous détestiez » (idem). L'officier de protection vous a alors fait remarquer que vos propos restaient particulièrement vagues à ce sujet, et il vous a été demandé d'expliquer plus en détail le cheminement personnel qui a eu lieu entre vos excitation initiale et la « confirmation » de votre homosexualité, mais vos propos à ce sujet sont demeurés encore une fois très limités, vous contentant de rappeler ce que vous aviez dit précédemment, en ajoutant simplement que vous avez « douté » de votre orientation sexuelle en Norvège et que la relation sexuelle avec Sidati a « confirmé » (audition II, p. 8). Invité à en dire plus au sujet de ces moments liés à la confirmation de votre homosexualité, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit.

Ainsi, il apparaît que vos déclarations au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle – orientation sexuelle taboue et méprisée dans votre culture d'origine – sont restées particulièrement limitées et stéréotypées, malgré les différentes questions et demandes d'éclaircissement de l'officier de protection. Le Commissariat général insiste à ce sujet sur le fait que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer, un tant soit peu, votre questionnement ou votre cheminement intellectuel et sentimental en tant qu'homosexuel – questionnement et cheminement d'autant plus fondamentaux au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez, à savoir celle de découvrir votre attirance pour les hommes dans une culture qui ne l'accepte pas ou qui, à tout le moins, en fait un tabou sociétal (cf. CEDOCA, SRB Mauritanie, « La situation des homosexuels », 05/02/2013). Quoi qu'il en soit, le simple fait de mentionner votre excitation devant des films pornographiques ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle, votre vécu à ce sujet étant d'ailleurs – comme expliqué plus haut – particulièrement limité et stéréotypé malgré les questions posées et les explicitations faites par l'officier de protection quant à ce qui était attendu de vous. Au surplus, notons encore que lorsque vous avez été invité à expliquer ce qui vous attirait chez un homme – un homme plutôt qu'un autre –, vous êtes demeuré très vague et abstrait, en vous bornant à dire que « cela dépend de son physique, ses yeux, la manière dont il parle [...] » (audition I, p. 13), ne donnant ainsi aucunement l'impression que vous seriez effectivement attiré par les hommes.

Aussi, concernant l'unique relation homosexuelle que vous avez entretenue, vos propos sont demeurés peu convaincants, au vu du manque de spontanéité, du manque de consistance et, en définitive, du caractère limité de vos propos à ce sujet. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous plaisait chez votre compagnon, vous vous êtes, en substance, limité à faire référence au fait que vous vous ressembliez et que vous pouviez dès lors parler de votre problème (audition I, p. 13), ne relevant ainsi aucun trait particulier – de son physique ou de son caractère – permettant de rendre crédible votre attirance pour cette personne, avec qui vous avez partagé l'intimité pendant approximativement huit mois, et que vous connaissiez depuis quelques mois auparavant. Lors de la deuxième audition, cette question vous a été reposée, et l'officier de protection a insisté sur la nécessité de dire de manière détaillée tout ce que vous pouviez dire à ce sujet, ce à quoi vous avez répondu : « Bon, son physique. Et son sens de l'humour. C'était quelqu'un... la première personne en [Mauritanie] qui me ressemble. J'ai jamais rien remarqué d'autre. Le seul défaut, avec sa gentillesse, il peut pas garder des secrets »

(cf. audition, p. 10), faisant ainsi référence à la base de vos problèmes, votre compagnon vous ayant dénoncé à sa famille. Ainsi, concrètement, vous n'avez fait référence que de manière vague à « son physique » et son « sens de l'humour ». Cette présentation abstraite et limitée d'éléments stéréotypés ne peut convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement eu une relation suivie et intime avec cette personne pendant plusieurs mois. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement votre compagnon, vous vous êtes limité à dire lors de la première audition : « Il est maure blanc, 1.65m, il a une grande tête, il a des petits cheveux », ajoutant simplement ensuite : « Il n'a pas de cicatrice, il n'a rien » (audition I, p. 12). Lors de la deuxième audition, il vous a été demandé, de manière plus générale de dire tout ce que vous pouviez dire sur votre compagnon, sur son physique et sur son caractère, pour pouvoir l'imaginer au mieux, mais vous vous êtes limité – tout comme lors de la première audition –, à des propos impersonnels et limités : « Il est Maure blanc. Court cheveux. Une grande tête. 1m65. Moins de 65 kg. Des courts cheveux. Une mince bouche. Voilà » (audition II, p. 9). Invité à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (audition II, p. 10). Votre manque de spontanéité et votre difficulté à donner des détails précis et personnels sur cette personne décrédibilise encore la relation amoureuse de plusieurs mois que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Par la suite, l'officier de protection vous a fait remarquer que vos propos se bornaient à une description physique sommaire (idem), et il vous a été demandé de parler de sa personnalité et de sa manière d'être, et qu'il était important que vous disiez tout ce que vous pouviez dire à ce sujet, ce à quoi vous avez répondu : « Souriant... il communique facilement, il est gentil. Et... bon. Il aime contacter facilement les gens. Sa personnalité, il est gentil avec tout le monde. Voilà » (idem). Ainsi, vos propos sont une nouvelle fois restés vagues et stéréotypés, ne permettant pas de rendre crédible – et encore moins de convaincre le Commissariat général de – la relation amoureuse de plusieurs mois que vous auriez tissée avec cette personne. À ce sujet, notons encore, que lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail des hobbies, des passions et de « toutes les activités » que votre compagnon avait l'habitude de faire ou qu'il aimait faire, vous vous êtes contenté de répondre : « Il vendait des habits, du commerce » (audition II, pp. 10-11). Il vous a été fait remarquer que vous n'aviez pas répondu à la question et celle-ci vous a été réexpliquée en détail, ce à quoi vous avez répondu : « Au début le sport. Le foot, le tennis. Il regardait des émissions. Et voilà, c'est tout » (audition II, p. 11). Le caractère limité, stéréotypé et peu spontané de vos déclarations contribue encore à décrédibiliser cette relation.

En outre, concernant les événements et souvenirs marquants de votre relation, vous vous bornez à dire que vous passiez le temps en discutant de votre problème (audition I, p. 12). Invité à parler de moments particuliers que vous avez partagés pendant les huit mois de votre relation amoureuse, vous vous êtes contenté de faire référence au premier jour de votre relation (audition I, p. 12). Lorsque, lors de la deuxième audition, cette question vous a été reposée, vous vous êtes encore limité à évoquer de manière vague votre premier rendez-vous (audition II, p. 11). Ainsi, étant donné que votre relation a duré plusieurs mois, et que durant celle-ci vous vous retrouviez tous les soirs (audition I, p. 12), vos déclarations ne peuvent suffire à rendre crédible cette relation amoureuse. Ainsi, s'il apparaît que vous avez mentionné certaines informations biographiques sur votre partenaire au cours de votre première audition (audition I, pp. 10-13 principalement), et quelques rares éléments au sujet de votre relation (cf. audition II, pp. 11-12), vous êtes cependant resté vague et limité dans la grande majorité des questions ouvertes, faisant appel à votre vécu et votre spontanéité, au sujet de votre relation.

Enfin, le Commissariat général a relevé une incohérence lors de l'analyse de vos propos au sujet de votre compagnon. En effet, vous avez déclaré sans hésitation lors de la première audition que votre compagnon vous avait dit qu'il avait découvert son homosexualité « il y a deux ans » (audition I, p. 13). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez répondu, à cette même question : « Dans les... je ne sais pas... la vingtaine... je ne sais pas » (audition II, p. 12), confirmant ensuite que vous ne « saviez pas » mais que vous pensiez qu'il avait dans la vingtaine (idem). Dès lors que l'on peut considérer cette information comme essentielle au sujet de votre compagnon, le fait que vous changiez de version entre les deux auditions conforte le Commissariat général dans l'idée que vos déclarations ne sont pas crédibles. Notons à ce sujet que le fait qu'il ait découvert cela dans « la vingtaine » n'est pas compatible avec vos propos initiaux puisque vous avez déclaré que votre compagnon était né en octobre 1978 (audition I, p. 13) et que votre relation a débuté en avril 2010 (audition I, p. 7), induisant de ce fait qu'il devait déjà avoir au moins 30 ans lorsqu'il l'a découvert.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez effectivement homosexuel et que par ailleurs vous ayez eu une relation homosexuelle avec un partenaire masculin. L'ensemble de ces considérations empêchent en conséquence le Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme établie dès

lors que votre orientation sexuelle – et la relation que vous auriez eue avec le dénommé [S.] – est l'élément fondamental que vous invoquez à la base de votre crainte.

Le Commissariat général note, au surplus, que vous n'avez pas cherché, depuis votre arrivée en Belgique en février 2011 – à savoir depuis approximativement deux ans et demi – à rencontrer d'autres homosexuels ou des associations homosexuelles, que cela soit pour discuter de votre problème ou pour faire des rencontres (audition II, p. 12). Ceci n'est pourtant pas cohérent avec le profil que vous présentez et avec les propos que vous avez tenus au Commissariat général, expliquant à plusieurs reprises que vous appréciez votre relation avec votre compagnon car vous pouviez lui parler de « votre problème », c'est-à-dire de votre homosexualité (cf. notamment audition I, p. 13). Il n'est ainsi pas cohérent que, confronté à votre nouvelle liberté de vivre votre orientation sexuelle, et à la possibilité d'enfin en parler librement, vous restiez totalement inactif à ce sujet.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport national et votre carte nationale d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause. Votre licence de conduite américaine atteste, elle, de l'obtention d'un permis de conduire international dans ce pays, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision. Concernant le courriel envoyé par [A. J. O. A.], accompagné de la copie de sa carte d'identité et de celle de sa femme, [M. M. A. M.] (cf. dossier administratif, farde « Documents » après annulation, n°1), expliquant vous avoir aidé à quitter la Mauritanie et évoquant les raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays, et ajoutant que votre compagnon serait toujours à Attar et que ces proches évitent de parler de lui, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un témoignage émanant de l'un de vos proches, et qu'il revêt ainsi un caractère privé : il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits qui se sont réellement produits. Le fait que ces lettres soient accompagnées par une photocopie de la carte d'identité du rédacteur de cet email et de sa femme n'influe en rien sur ces considérations. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents disposent d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Notons que votre avocat a déposé plusieurs documents évoquant la situation des homosexuels en Mauritanie (cf. dossier administratif, requête CCE). À savoir : deux attestations signées de Sassia Lettoun d'Amnesty International Belgique, stipulant que les relations homosexuelles sont punies de la peine de mort en Mauritanie, et bien qu'aucune exécution n'ait été signalée, rien n'assure qu'elle ne serait pas appliquée, ajoutant que le climat social est loin d'être favorable aux homosexuels. Deux autres documents ont également été déposés par votre avocat, l'un provenant de la Columbia Law School, et traitant de la situation difficile des homosexuels en Mauritanie et du cas d'un certain Ahmed ayant obtenu l'asile pour ce motif aux États-Unis, et l'autre provenant de ARC International, reprenant un extrait de la 9e session du « United Nations Human Rights Council » référant à la situation des homosexuels en Mauritanie et insistant sur les discriminations dont ils font l'objet. Concernant l'ensemble de ces documents, le Commissariat général souligne que votre orientation sexuelle a été remise en cause : ces documents ne peuvent donc aucunement modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut, puisqu'ils se bornent pour l'essentiel à évoquer la situation générale difficile de l'homosexualité en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] l'asile et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales, ci-après dénommée, la CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution »

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...et de l'...] erreur d'appréciation ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le deuxième moyen est pris d'une violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de ces dispositions est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, en janvier 2010, rencontré un jeune homme prénommé [S.], avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse, d'avril 2010 à décembre 2010 ; que, vers la fin du mois de janvier 2011, son ancien petit ami a été surpris par un membre de sa famille avec son nouveau compagnon ; qu'il a été contraint de fournir le nom de ses anciens petits amis ; que la famille de [S.] s'est rendue auprès de la famille de la partie requérante pour dénoncer son homosexualité ; qu'elle s'est alors réfugiée chez un ami de son beau-frère et qu'elle a quitté son pays, le 10 février 2011.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos tenus par la partie requérante au sujet de son homosexualité alléguée sont demeurés trop vagues pour emporter la conviction d'un vécu personnel.

Il en va de même du constat que ses déclarations inconstantes et inconsistantes relatives à [S.], le partenaire qu'elle aurait rencontré en janvier 2010 et avec lequel elle aurait entretenu une relation amoureuse et intime suivie, d'avril 2010 à décembre 2010, empêchent de tenir cette relation pour établie.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir son homosexualité alléguée, la découverte de celle-ci par des personnes tierces et des membres de sa famille dans les circonstances qu'elle décrit et les difficultés qui en auraient résulté) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En outre, dès lors que ceux-ci sont également largement corroborés par les éléments versés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux constats, retenus par la décision querellée, qu'il ressort clairement des dernières précisions apportées par la partie requérante à ce sujet qu'elle ne nourrit aucune crainte personnelle de persécution quant aux problèmes rencontrés par certains membres de sa famille lors du dernier recensement, et qu'elle n'a produit l'article de presse relatant lesdits problèmes, qu'à la seule fin de « prouver son identité ».

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'il fait, dès lors, également siens.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, en substance, que « (...) le requérant [...] a pris connaissance sur internet des problèmes connus par certains membres de sa famille [...] Ces problèmes n'existaient [...] pas lorsqu'il a quitté son pays. [...] La crainte du requérant est [...] de ne pas être reconnu comme mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine. [...] si le requérant n'a pas avancé ces problèmes connus par certains membres de sa famille comme étant à la base de sa demande d'asile, il n'en demeure pas moins que cela ne dispensait pas les autorités belges d'en tenir compte dans l'appréciation de sa crainte (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'invocation, en termes de requête, que la partie requérante nourrirait une crainte personnelle de persécution résultant des problèmes rencontrés par certains membres de sa famille lors du dernier recensement est démentie par les éléments du dossier administratif et, particulièrement, les dénégations claires qu'elle a apportées aux questions de l'agent l'interrogeant sur l'existence d'un « autre problème, en dehors de son homosexualité » (cf. dossier administratif, *farde* « 2^{ème} décision après annulation », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 5 juillet 2013, p. 5). L'argumentation susvisée manque donc manifestement en fait.

Ainsi, outre la répétition de certains de ses propos, la partie requérante oppose, ensuite et en substance, aux passages de l'acte attaqué relevant, d'une part, le caractère particulièrement vague de ses propos se rapportant à son homosexualité et, d'autre part, ses déclarations inconstantes et inconsistantes relatives à son partenaire [S.], qu'à son estime « (...) aucun reproche sérieux ne lui est adressé [...] sur la découverte de son homosexualité. (...) » et que son « (...) sentiment est [....que...] les déclarations du requérant concernant ses relations amoureuses sont précises et cohérentes au point d'emporter notre conviction sur la réalité de leur relation intime mais aussi sur l'orientation sexuelle du requérant. [...] Notre conviction est que [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de ces faits, les différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Mauritanie. [...] face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à [la partie défenderesse] de tout faire pour obtenir un maximum d'informations [...]. [...] Quant à l'incohérence relevée [...] dans ses déclarations successives relative à la période à laquelle son partenaire a pris conscience de son homosexualité, [...] il semble [...] y avoir eu un malentendu (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le nécessaire pour « obtenir un maximum d'informations » au sujet de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante et de sa relation invoquée avec le prénommé [S.] manque en fait, la lecture du compte-rendu de ses auditions révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur les questions de son orientation sexuelle et de sa relation alléguées. L'affirmation que l'incohérence relevée dans les déclarations successives de la partie requérante se rapportant à la période à laquelle son partenaire allégué aurait pris conscience de son homosexualité serait due à un « malentendu » est, pour sa part, démentie à suffisance par les réponses non équivoques qu'elle a apportées aux questions claires qui lui ont été posées à ce sujet (cf. dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce n°3 intitulée « Rapport d'audition » du 2 avril 2012, p. 13 « Savez-vous depuis combien de temps [S.] était homosexuel ? » « Il m'a dit qu'il y avait deux ans qu'il avait découvert cela » et dossier administratif, farde « 2ème décision après annulation », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 5 juillet 2013, p. 12 « Depuis quand exactement [S.] avait découvert son homosexualité ? » « Dans les ... je ne sais pas... la vingtaine... je ne sais pas »). Quant à l'invocation péremptoire que la partie requérante ne la partage pas, elle ne saurait suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil de céans, ont portée envers ses déclarations se rapportant à son orientation sexuelle et sa relation avec [S.] alléguées et aux difficultés qui en auraient découlé.

Ensuite, force est de constater que, pour le reste, l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à rappeler certaines déclarations - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats portés par la décision -, et à tenter de justifier la vacuité et l'inconsistance affectant les déclarations de la partie requérante par des considérations (les « différences fondamentales de traditions entre la Belgique et la Mauritanie ») elles-mêmes particulièrement évasives, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes allégués.

Ainsi, la partie requérante invoque encore à son profit l'enseignement de l'arrêt n°30 253, prononcé par le Conseil de céans dans une affaire qu'elle présente comme « parfaitement similaire » au cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément de comparaison de nature à justifier que l'enseignement de l'arrêt cité, se rapportant au cas d'un Mauritanien dont l'homosexualité était jugée établie, puisse trouver à s'appliquer en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi l'orientation sexuelle dont elle se prévaut. Dans cette perspective, la partie requérante n'apparaît pas fondée à invoquer une « différence de traitement [...] incompréhensible », ni une violation du « principe de non-discrimination ».

Ainsi, la partie requérante formule, par ailleurs, une série de questions sur lesquelles elle demande au Conseil « de bien vouloir [...] se prononcer expressément », « Dans l'hypothèse où l'homosexualité du requérant ne serait [...] pas remise en cause ».

A cet égard, force est de rappeler qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la partie requérante est, précisément, contestée et d'observer que, de l'aveu même de la partie requérante, ce constat a pour effet d'ôter toute pertinence aux questions susvisées, dès lors que les réponses à y réserver ne sauraient infirmer l'appréciation portée quant à sa propre demande d'asile.

Ainsi, la partie requérante sollicite, enfin, du Conseil de céans qu'il envisage les documents que la partie requérante avait soumis à l'appréciation de la partie défenderesse comme des « commencements de preuve de ses déclarations ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler s'être rallié à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers ces documents, pour les motifs détaillés *supra in fine* du point 4.1.2., auquel il se permet de renvoyer, dès lors qu'aucune des considérations émises en termes de requête n'est de nature à les énerver, celles-ci se bornant soit à réitérer les propos tenus par la partie requérante au sujet de ces pièces qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière, soit à émettre des critiques au sujet de l'appréciation qui en a été faite, qui demeurent sans influence sur le constat que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du courriel comportant un « témoignage privé » émanant de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ